
COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) : EPARGNE DES CONGES/RTT ET MONETISATION

Le protocole d'accord signé le 8 mars 2016, agréé le 11 mai 2016, détermine les modalités de mise en œuvre du CET dans les organismes de Sécurité Sociale. Cette note vous informe sur l'épargne des congés & RTT et sur la monétisation.

Vous retrouvez les informations sur l'ensemble du dispositif du compte épargne temps en annexe 1.

1. L'épargne des congés & RTT

Pour rappel, chaque salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'institution au jour d'ouverture du compte peut ouvrir un CET et épargner dans la limite de 22 jours par an :

- ✓ Les congés payés principaux dans la limite de **7 jours** pour les salariés à temps plein. Pour les salariés à temps partiel les jours sont proratisés en fonction du calendrier de l'agent.
- ✓ Les jours RTT

Peuvent s'ajouter tout ou partie des congés supplémentaires (congé ancienneté, enfants à charge, fractionnement, ...).

Le plafond maximum d'épargne pour les agents concernés passe exceptionnellement cette année de 60 à 80 jours. Cette information peut être retrouvée dans l'annexe 2 reprenant la décision unilatérale relative à l'assouplissement du plafond d'épargne du CET dans le cadre de la crise sanitaire covid19.

Les soldes des congés pouvant être épargnés sont communiqués individuellement par mail à chaque agent concerné.

Remarque : Les journées de congés & RTT du millésime 2019 n'ayant pas été posées respectivement au 31 mai ou au 30 juin ou épargnées sur le CET avant le 26 juin seront alors définitivement perdues (sauf dans les situations d'absence pour maladie ou maternité ou dérogation de report expressément autorisée par la direction).

2. La monétisation du CET

La Direction ouvre aux salariés titulaires d'un compte épargne temps la possibilité de demander le paiement d'une partie des droits capitalisés.

Peuvent faire l'objet d'une monétisation, les jours épargnés des campagnes précédentes ainsi que ceux épargnés lors de cette campagne 2020. Pour rappel, les congés principaux, les journées mobiles et les primes ne sont pas monétisables.

Le solde des jours monétisables est communiqué individuellement par mail à chaque agent concerné.

Le paiement de ces jours sera effectué sur **la paie du mois d'août** et est soumis à cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

3. Les modalités

Un mail est envoyé à chaque agent concerné afin de l'informer :

- du solde de son CET actuel (avant l'épargne de cette campagne) avec notamment le nombre de jours déjà épargnés pouvant être monétisés ;
- du solde du nombre de jours de congés & RTT du millésime 2019 pouvant être épargnés – et éventuellement monétisés – lors de cette campagne.

Pour l'ouverture et/ou l'alimentation du CET ainsi que pour la monétisation, vous devez compléter avant **le vendredi 26 juin 2020**, un formulaire en ligne que vous retrouvez en annexe 3 de cette note et diffusé à compter du 10 juin sur Cafcom et sur le site WordPress.

La Responsable des Ressources Humaines

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Rossi', with a small dot at the end.

Véronique ROSSI

PJ/

Annexe 1 : Dispositif CET

Annexe 2 : Décision unilatérale relative à l'assouplissement du plafond d'épargne du CET dans le cadre de la crise sanitaire covid19

Annexe 3 : Formulaire FORMS CET Epargne et Monétisation